

# GROUPE D'AEROMODELISME YVERDON-LES-BAINS

## STATUTS

(édition 2007)

### 1 Etat

- 1.1 Le Groupe d'aéromodélisme d'Yverdon-les-Bains, abrégé GAM Yverdon, est une association selon art. 60 et ss du Code civil suisse. Il rassemble des aéromodélistes et des sympathisants de l'aéromodélisme.
- 1.2 Le GAM Yverdon est un groupe de l'association régionale d'aéromodélisme de la région 1, abrégée AERO, elle-même section de la Fédération suisse d'aéromodélisme, abrégée FSAM, et de l'Aéro-Club de Suisse, abrégé AéCS. Le GAM est affilié à tous ces organismes.

### 2 Buts

- 2.1 Le GAM Yverdon encourage l'exercice actif d'une occupation de loisir créatrice et instructive.
- 2.2 Cette activité consiste à concevoir, à construire et à faire voler des modèles réduits d'aéronefs.
- 2.3 Cette activité stimule les capacités techniques et aéronautiques des membres ainsi que la camaraderie et la solidarité, également sur le plan régional et national, de même que l'esprit sportif en vue des compétitions et championnats.
- 2.4 Le GAM Yverdon défend, sur le plan local, les intérêts de ses membres et de l'aéromodélisme dans l'esprit des buts ci-dessus.
- 2.5 Le GAM Yverdon soutient les efforts et les activités de l'AéCS et il collabore aux manifestations des régions de modélisme et des autres activités aéronautiques.

### 3 Tâches

- 3.1 Le GAM Yverdon encourage l'aéromodélisme et en défend l'idéal sur le plan local.
- 3.2 Le GAM Yverdon défend les intérêts de ses membres face au public en général et auprès des autorités communales en particulier.
- 3.3 Le GAM Yverdon représente ses membres au sein de l'AERO.
- 3.4 Si le GAM Yverdon dispose d'un terrain de vol ou d'un atelier de construction, voire des deux, il est responsable de la discipline nécessaire au bon usage de ces installations.

### 4 Membres

- 4.1 Toute personne disposée à s'identifier aux buts exposés plus haut a le droit de s'inscrire comme membre, indépendamment de son âge, de son sexe et de son origine.
- 4.2 En adhérant au GAM Yverdon, tout modéliste s'engage à œuvrer, dans la mesure de ses forces et en bon camarade, en vue de réaliser les objectifs de l'aéromodélisme.

### **4.3 Membres actifs**

Tout membre qui fait voler des modèles réduits est automatiquement un membre actif. Il est admis dans une des catégories suivantes :

- Junior (moins de 18 ans)
- Senior (18 ans et plus).

### **4.4 Membres externes**

L'aéromodéliste déjà membre d'un autre groupement d'aéromodélisme (GAM), d'une autre association régionale d'aéromodélisme ou d'une section de l'AéCS a le droit de devenir membre externe. Il ne paie que les cotisations perçues par le GAM Yverdon et l'AERO.

### **4.5 Membres passifs**

Les membres passifs et bienfaiteurs sont des personnes qui s'intéressent au modélisme mais ne le pratiquent pas. Ils encouragent et soutiennent cette activité. Les membres passifs et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Ces membres ne paient qu'une cotisation réduite au GAM. Ils ne peuvent pas voler sur le terrain du GAM.

### **4.6 Vétérans**

Les vétérans sont les membres ordinaires actifs depuis 20 ans au moins.

### **4.7 Membres d'honneur**

Les membres d'honneurs sont des personnes qui ont acquis un mérite particulier au service du GAM Yverdon. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation perçue par le groupe.

4.8 Il n'est pas permis de créer d'autres catégories de membres.

4.9 Les nouveaux membres sont acceptés provisoirement par le comité. L'admission définitive relève de l'assemblée générale ordinaire.

4.10 Les admissions et démissions se font par écrit. Les démissions prennent effet à la fin de l'année seulement et à la condition qu'elles aient été données avant le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard au président ou au secrétaire.

4.11 Seront exclus les membres qui, en dépit d'un dernier rappel écrit au plus tard le 31 août, n'auront pas réglé leur cotisation avant la fin de l'année. Les exclusions prendront effet au 31 décembre de l'année en cours et seront citées en assemblée générale. L'exclusion n'annule pas la dette contractée.

4.12 Le comité a le droit d'exclure les membres qui auront nui au GAM Yverdon, voire qui auront eu une attitude déshonorante. L'exclusion doit être motivée par écrit. Le membre qui fait l'objet de cette mesure a le droit de recourir dans les 30 jours suivant la réception de la lettre d'exclusion. Le recours est à adresser par écrit à l'assemblée générale ordinaire qui statuera en dernière instance.

4.13 En cas de démission ou d'exclusion du GAM Yverdon, le membre perd son affiliation à l'AERO.

## 5 Organisation

- 5.1 Les instances du GAM YVerdon sont les suivantes :
- L'assemblée générale ordinaire.
  - L'assemblée extraordinaire.
  - Le comité.
  - Les réviseurs des comptes.
- 5.2 L'assemblée générale ordinaire a lieu pendant le premier trimestre de l'année. La convocation officielle est à communiquer au plus tard 20 jours avant la date de la manifestation.
- 5.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante (exceptions 8.1 et 11.1).
- 5.4 Les affaires suivantes sont du ressort de l'assemblée générale ordinaire :
- Election du président, du comité, des réviseurs et des responsables techniques.
  - Approbation du rapport et des comptes annuels.
  - Décharge au comité.
  - Montant des cotisations perçues par le groupe.
  - Approbation des dépenses d'investissements.
  - Nomination des membres d'honneur.
  - Modifications des statuts et règlements dans la mesure où il n'y a pas contradictions avec les dispositions contraignantes édictées par l'AéCS.
  - Dissolution du groupe.
- 5.5 Le comité ou un cinquième des membres ayant le droit de vote a le droit de convoquer une assemblée extraordinaire. Elle s'occupe des affaires importantes qui ne ressortent pas à l'assemblée générale ordinaire et qui ne sont pas la compétence du comité.
- 5.6 Le comité est élu pour une année. Il se compose au moins du président, du caissier et du secrétaire. Le comité doit comprendre, si possible, un membre junior.
- 5.7 Le comité est responsable de :
- Décider dans toutes les circonstances pour lesquelles ni les statuts, ni les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne réservent expressément la compétence à d'autres organes.
  - Convoquer les assemblées générales ordinaires et les assemblées extraordinaires.
  - Admettre et exclure des membres provisoirement.
  - Présider à la destinée du groupe dans l'esprit des objectifs de l'aéromodélisme.
- 5.8 Les réviseurs des comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une année. Ils sont rééligibles une fois. Les réviseurs contrôlent les comptes annuels et préparent un rapport ainsi que des propositions à l'intention de l'assemblée générale ordinaire.

## 6 Devoir d'informer

- 6.1 Le président a l'obligation d'informer le comité et les membres régulièrement et aussi complètement que possible en ce qui concerne les événements locaux, régionaux et nationaux, les championnats, les manifestations diverses, les problèmes généraux, les invitations, etc.
- 6.2 Les moyens d'information sont, entre autres :
- La réunion mensuelle.
  - L'organe du club (publication, circulaire ou bulletin).
  - Le tableau d'affichage (dans l'atelier ou le local du groupe).
  - Le site web.

La réunion mensuelle est destinée à favoriser les échanges d'idées et la camaraderie.

- 6.3 Le comité est responsable de transmettre à l'extérieur les informations importantes. Ce sont essentiellement les instances suivantes qui sont à informer :
- Les autorités militaires en ce qui concerne le terrain.
  - Les autorités communales en ce qui concerne le terrain, les vols, l'atelier, le local, etc.
  - Le public pour les informations générales sur les activités du groupe.
  - Les GAM voisins à propos de problèmes communs.
  - L'AERO pour des problèmes techniques et d'organisation.
- 6.4 Informer les autorités locales est l'une des tâches importantes. Il faut entretenir de bonnes relations surtout là où existe un terrain de vol. L'information doit être tant écrite qu'orale. Il est recommandé d'envoyer des invitations pour les assemblées, les journées portes ouvertes et les autres manifestations, de participer à la vie des sociétés locales, etc.

## **7 Terrain de modélisme**

- 7.1 Le GAM Yverdon est tenu d'établir un règlement de caractère contraignant pour le terrain de modélisme. Le comité veille à son application. Ce règlement n'est pas partie intégrante des statuts. Il faut que le comité soit en mesure de l'adapter rapidement et avec souplesse.

## **8 Statuts**

- 8.1 L'adoption des statuts ou leur modification requiert l'approbation des deux tiers des membres actifs présents (seniors et juniors). Le GAM Yverdon doit faire ensuite ratifier ses statuts par le comité de l'AERO.

## **9 Finance**

- 9.1 Les obligations financières annuelles des membres consistent en :
- La cotisation pour le GAM Yverdon fixée par l'assemblée générale ordinaire.
- 9.2 Tous les membres du GAM Yverdon pratiquent leur activité d'aéromodélisme sous leur propre responsabilité. Comme tels, ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer à leurs frais en responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers, ceci dans le cadre spécifique de leur activité d'aéromodélisme. Le GAM Yverdon n'encourt aucune responsabilité de ce chef.

## **10 Fortune**

- 10.1 Seule la fortune du GAM Yverdon est saisissable pour subvenir aux obligations du groupe. Membres, comité et président n'encourent aucune responsabilité. Les membres qui ont quitté le groupe ont perdu tout droit à sa fortune.
- 10.2 Il est défendu de partager entre les membres les bénéfices que le groupe retire de manifestations ou d'activités quelconques. Ces fonds doivent être utilisés afin d'atteindre les objectifs définis par les statuts.
- 10.3 L'année d'exercice coïncide avec l'année du calendrier. Le compte de pertes et profits, le bilan ainsi que l'inventaire sont à dresser dans l'état du 31 décembre.

## 11 Dissolution

- 11.1 La dissolution du GAM Yverdon requiert la présence des trois quarts des membres ayant le droit de vote et l'approbation des deux tiers de l'assistance.
- 11.2 Si le GAM Yverdon est dissout, sa fortune revient à l'AERO qui la gère pendant 10 ans. Si au terme de ce délai, aucun nouveau groupement poursuivant les mêmes buts que le groupe défunt ne voit le jour dans la même région, cette fortune est définitivement acquise à l'AERO.

## 12 Dispositions finales.

- 12.1 Les présents statuts annulent et remplacent toutes les éditions précédentes.
- 12.2 Ces statuts sont complémentaires à ceux de l'AéCS, de la FSAM et de l'AERO.
- 12.3 Ils entrent en vigueur après ratification du comité de l'AERO et acceptation par l'assemblée générale du GAM Yverdon.

Approuvé en assemblée extraordinaire le 30 mars 2007

Le président

Le secrétaire

Jean-Marc Jenni

Gérard Leuba

Approuvé par le comité de l'AERO le 3 septembre 2007

Le président

Le secrétaire

Philippe Roch

Patrice Martin